

Commune de SAINT-LYPHARD

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 6 NOVEMBRE 2018

L'An deux mil dix-huit, le 6 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Chantal BRIERE, Maire.

Présents : Chantal BRIERE, Sophie JOSSO, Bruno MAHE, Sophie MONTOIR, Dominique BERNIER, Catherine GRIGNON PICHAUD, Jocelyne GODARD, Fabrice ECHARDOUR, Philippe CHAUVIN, Stéphane DUPIN, Patrick LAGRE, Anthony MOREAU, Jacqueline BRIQUET, Bernard MORENO, Claude BODET, Dominique GOULENE HENRY, Roger COUE, Lucie FREULON.

Excusés :

Daniel MORICEAU, Christelle PERRAIS (a donné pouvoir à Jacqueline BRIQUET), Karen DEMY (a donné pouvoir à Bernard MORENO), Benjamin COLINET (a donné pouvoir à Chantal BRIERE), Nelly JUBE (a donné pouvoir à Sophie MONTOIR), Geneviève PICHOT (a donné pouvoir à Lucie FREULON), Éric COUPRIE (a donné pouvoir à Claude BODET),

Monsieur Dominique BERNIER : secrétaire de séance

Le Conseil Municipal a été convoqué par plis à domicile en date du 30/10/2018 et la convocation a été affichée à la porte de la Mairie en date du 30/10/2018.

Nombre de votants : 24 (18 présents + 6 pouvoirs)

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 3 DU Plan Local d'Urbanisme
(PLU)

Rapporteur : Chantal BRIERE

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2018/032 du 3 juillet 2018, le Conseil municipal a prescrit la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 9 juillet 2013,

VU la modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée par délibération en date du 15 avril 2014,

VU la modification simplifiée n° 2 du PLU approuvée par délibération en date du 7 juin 2016,

VU le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU mis à disposition du public du 3 septembre 2018 au 5 octobre 2018 (cf. délibération précitée du 3 juillet 2018),

VU l'absence de remarques formulées par le public et les Personnes Publiques Associées (PPA),

Considérant que le projet est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention

- **APPROUVE** le dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local ;
- **DIT** que le dossier est tenu à disposition du public à la mairie de Saint-Lyphard et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU, sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal diffusé dans le département, publication dans le recueil des actes administratif de la commune).

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

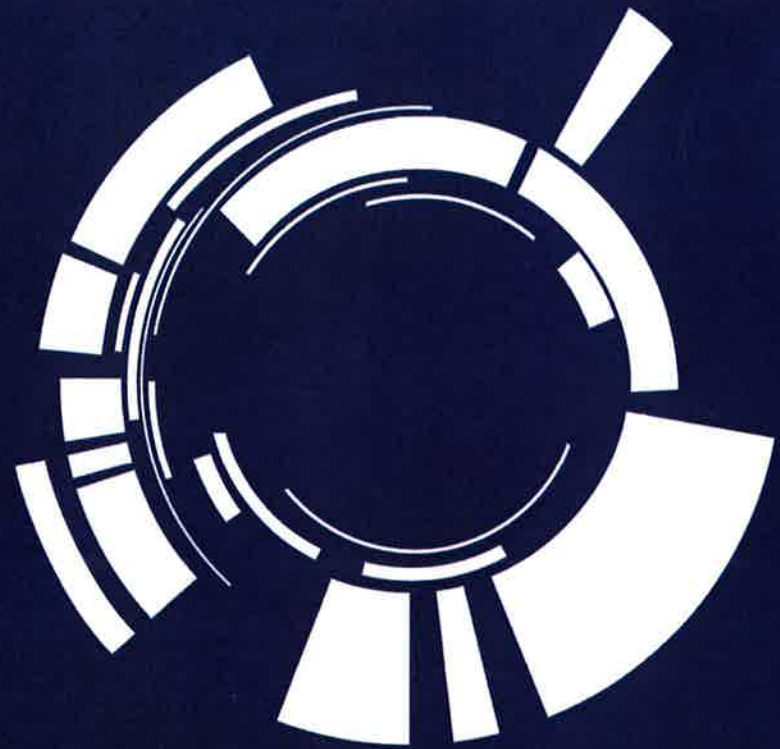
- oui dossier de MS n° 3 du PLU (notice de présentation, règlement, avis des PPA, registre d'observations du public)
- sans objet

Transmis en sous-préfecture le : **13 NOV. 2018**

Saint-Lyphard, le 6 novembre 2018
Pour extrait conforme.
Le Maire,
Chantal BRIERE



Affiché le : **13 NOV. 2018**



PLAN LOCAL d'URBANISME

MAÎTRISE D'OUVRAGE : **Commune Saint Lyphard**

OBJET : **Modification n° 3** du Plan Local d'Urbanisme

Juin 2018

0 | PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Lyphard a fait l'objet d'une approbation en Conseil municipal le 9 juillet 2013 et de deux modifications simplifiées n° 1 le 15 avril 2014 et n° 2 le 15 juin 2016. Il apparaît toutefois qu'au moins une erreur matérielle est à reprendre.

Une procédure de modification simplifiée (article R.123-20-1) est donc souhaitée par la Commune afin de corriger cette erreur matérielle.

Le PLU est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagement et de constructions que souhaite développer la Commune afin de mettre en œuvre son projet de territoire. Ainsi, le Conseil municipal a décidé de lancer une procédure de modification et de mise à jour du PLU lors de sa séance du 3 juillet 2018 pour répondre à cette erreur matérielle inscrite aujourd'hui dans le PLU.

Il s'agit d'ajustement du règlement et de la notice de la modification n° 2 en vue de rétablir l'erreur matérielle concernant l'implantation des constructions par rapport à l'alignement des voies (article 6 des zones UG, Ah et Nh).

Ce présent projet d'adaptation du document d'urbanisme porte donc sur un certain nombre d'éléments techniques à modifier au sein du PLU.

1 | CHOIX DE LA PROCEDURE

Le présent projet d'adaptation du document d'urbanisme s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.123-13-1 du Code de l'urbanisme et donc de la procédure de modification simplifiée du document d'urbanisme.

En effet, les modifications envisagées et exposées ci-après :

1. ne portent pas atteinte aux orientations définies par le PADD ;
2. ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3. ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
4. ne concerne pas une ouverture à l'urbanisation

2 | PRESENTATION DES MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT DU PLU : ERREURS MATERIELLES

2.1. Modification de certaines règles concernant le recul des constructions par rapport à l'alignement des voies publiques relative à l'article 6 des zones UG, AH, NH

L'article 6 réglemente les implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Il est rédigé de la manière suivante au PLU avant modification :

→ Extrait du règlement avant modification :

Article 6 / UG, Ah, Nh

6.1 Généralités

6.1.1. Le nu d'au moins une des façades de la construction principale ou du garage accolé (à l'exception des préaux, carport...) sera implanté dans une bande comprise entre 0 et 20 mètres, par rapport à l'alignement des voies publiques et privées existantes, à modifier ou à créer.

→ Extrait du règlement après modification :

Article 6 / UG, Ah, Nh

6.1 Généralités

6.1.1. Le nu d'au moins une des façades de la construction principale ou du garage accolé (à l'exception des préaux, carport...) sera implanté dans une bande comprise entre 0 et 20 mètres, par rapport à l'alignement d'une voie publique.

Cette modification permet d'interdire toute extension de l'urbanisation dans les villages et/ou hameaux comme souhait de départ par la commune et pour respecter les objectifs du SCoT de CAP Atlantique. Et de remettre à jour le recul minimal d'implantation par rapport à l'alignement des voies.

Cette modification :

- Ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD ;
- N'a pas pour effet de réduire un Espace Boisé Classé, une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres ;
- Ne comporte pas de risque de nuisances ;
- N'a pas pour effet de porter atteinte à la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ;
- Respecte les dispositions de la mise en œuvre de la modification simplifiée telles que définies par le Code de l'Urbanisme.

Département de Loire Atlantique (44)

Commune de Saint Lyphard

PLAN LOCAL D'URBANISME

3. Règlement

Novembre 2018

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal, réuni en séance le 6 novembre 2018



Mme Le Maire
Chantal Brière

Élaboration du POS : 28/01/2000

Révision du POS en PLU : 09/07/2013

Modification simplifiée n°1 du PLU : 15/04/2014

Modification simplifiée n°2 du PLU : 07/06/2016

Modification simplifiée n°3 du PLU : 06/11/2018

- En l'absence de réseau, un dispositif d'assainissement autonome agréé, établi après une étude de faisabilité en application de loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau peut être admis. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit. La construction devra alors être directement raccordée au réseau quand celui-ci sera créé.

4.4. Eaux pluviales

- Pour les eaux pluviales de toiture et de ruissellement, le recueil, l'utilisation, l'infiltration sur le terrain d'assiette du projet, à l'aide de dispositifs de stockage, de traitement et d'infiltration conformes à la législation en vigueur, doivent être le plus possible recherchés.
- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe.
- En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur réalisera sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet.

4.5. Réseaux divers (électricité, téléphone, télédistribution)

- La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution, devront être établis en souterrain.
- En cas d'impossibilité, à l'exclusion des opérations d'ensemble pour lesquelles cette clause est impérative, leur implantation devra tenir compte de l'harmonie du paysage et s'intégrer dans le site.

4.6. Gestion des déchets

- Pour tout nouveau projet, un espace destiné au stockage des déchets, de caractéristiques techniques et de dimensions suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet, en attente de collecte, doit être aménagé sur le terrain d'assiette.
- Les locaux poubelles doivent être conçus et placés en vue de faciliter la sortie et le rangement des containers, ainsi que le tri sélectif.

ARTICLE N° 5 / Superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet

ARTICLE N° 6 / Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Généralités

6.1.1. Le nu d'au moins une des façades de la construction principales ou du garage accolé (à l'exception des préaux, carport...) sera implanté dans une bande comprise entre 0 et 20 mètres, par rapport à l'alignement d'une voie publique.

6.1.2. Hors agglomération, les constructions, les extensions et les changements de destination devront respecter par rapport à l'axe des routes départementales, un recul minimal de 25 mètres.

6.2. Dispositions particulières permettant une implantation autre que celle définie au 6.1.1

4.5. Réseaux divers (électricité, téléphone, télédistribution)

- La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution, devront être établis en souterrain.
- En cas d'impossibilité, à l'exclusion des opérations d'ensemble pour lesquelles cette clause est impérative, leur implantation devra tenir compte de l'harmonie du paysage et s'intégrer dans le site.

4.6. Gestion des déchets

- Pour tout nouveau projet, un espace destiné au stockage des déchets, de caractéristiques techniques et de dimensions suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet, en attente de collecte, doit être aménagé sur le terrain d'assiette.
- Les locaux poubelles doivent être conçus et placés en vue de faciliter la sortie et le rangement des containers, ainsi que le tri sélectif.

ARTICLE Ah 5 / Superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet

ARTICLE Ah 6 / Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Généralités

6.1.1. Le nu d'au moins une des façades de la construction principale ou du garage accolé (à l'exception des préaux, carport...) sera implanté dans une bande comprise entre 0 et 20 mètres, par rapport à l'alignement d'une voie publique.

6.1.2. Hors agglomération, les constructions, les extensions et les changements de destination devront respecter par rapport à l'axe des routes départementales, un recul minimal de 25 mètres.

6.2. Dispositions particulières permettant une implantation autre que celle définie au 6.1.1

Une implantation différente de celle listée au 6.1.1 est possible lorsque :

- Lorsque le projet est une annexe ;
- Lorsque le projet concerne la réhabilitation ou l'extension d'une construction existante ;
- Les constructions ne peuvent être implantées à moins de 100 m des limites des stations d'épuration actuelles et de leur projet d'extension. Seuls les constructions, installations, aménagements et travaux liés à l'extension de la station d'épuration et de la déchetterie sont autorisés à moins de 100 mètres des stations d'épuration actuelle et de leur projet d'extension.

6.3. Dispositions particulières permettant une implantation autre que celle définie au 6.1.2 :

Une implantation différente de celle listée au 6.1.2 est possible dans les cas suivants :

- Extension de bâtiments existants déjà situés dans la marge de recul: pour ces cas spécifiques, les extensions limitées de ces bâtiments seront acceptées sous réserve que leur implantation ne diminue pas le recul de la construction existante.

- L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée au respect des dispositions prévues par la législation en vigueur, notamment dans le cas où un prétraitement est nécessaire.
- En l'absence de réseau, un dispositif d'assainissement autonome agréé, établi après une étude de faisabilité en application de loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau peut être admis. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit. La construction devra alors être directement raccordée au réseau quand celui-ci sera créé.

4.4. Eaux pluviales

- Pour les eaux pluviales de toiture et de ruissellement, le recueil, l'utilisation, l'infiltration sur le terrain d'assiette du projet, à l'aide de dispositifs de stockage, de traitement et d'infiltration conformes à la législation en vigueur, doivent être le plus possible recherchés.
- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe.
- En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur réalisera sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet.

4.5. Réseaux divers (électricité, téléphone, télédistribution)

- La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution, devront être établis en souterrain.
- En cas d'impossibilité, à l'exclusion des opérations d'ensemble pour lesquelles cette clause est impérative, leur implantation devra tenir compte de l'harmonie du paysage et s'intégrer dans le site.

4.6. Gestion des déchets

- Pour tout nouveau projet, un espace destiné au stockage des déchets, de caractéristiques techniques et de dimensions suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet, en attente de collecte, doit être aménagé sur le terrain d'assiette.
- Les locaux poubelles doivent être conçus et placés en vue de faciliter la sortie et le rangement des containers, ainsi que le tri sélectif.

ARTICLE UG 5 / Superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet

ARTICLE UG 6 / Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Généralités

6.1.1. Le nu d'au moins une des façades de la construction principale ou du garage accolé (à l'exception des préaux, carport...) sera implanté dans une bande comprise entre 0 et 20 mètres, par rapport à l'alignement d'une voie publique.

6.1.2. Hors agglomération, les constructions, les extensions et les changements de destination devront respecter par rapport à l'axe des routes départementales, un recul minimal de 25 mètres.



REÇU

Le 17 AOUT 2018

Mairie de ST-LYPHARD

La Baule, le 16 AOUT 2018

Madame Le Maire
Mairie de Saint Lyphard
1 rue Kerrio
44410 SAINT LYPHARD

Affaire suivie par Nolwenn BLANCHARD
S/C Anne-Marie MENAGE
Direction de l'Aménagement Communautaire

Envoi en recommandé avec avis de réception

Objet : Modification simplifiée n°3 du PLU de Saint Lyphard

Madame Le Maire,

Par correspondance reçue le 27 juillet 2018, vous avez sollicité CAP ATLANTIQUE, en sa qualité de Personne Publique Associée pour statuer sur la compatibilité du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Lyphard avec le Schéma de Cohérence Territoriale révisé (SCOT 2) de CAP ATLANTIQUE.

Cette modification, en vertu de l'article L 153-45 du Code de l'urbanisme, porte sur la correction d'une erreur dans la rédaction de l'article 6 du règlement du PLU qui intègre sans distinction de zonages la notion de « voies privées existantes, à modifier ou à créer ». Cette notion est retirée des zonages UG, Ah et Nh relatifs aux villages et hameaux, au sens du PLU, qu'il n'est pas souhaité d'étendre.

CAP ATLANTIQUE, en tant qu'EPCI du SCOT, émet un avis favorable au projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Saint Lyphard.

Je vous prie de recevoir, Madame Le Maire, mes salutations distinguées.

Jean-Claude BAUDRAIS



Vice-Président de CAP Atlantique
Délégué à l'Aménagement de l'Espace
communautaire et Transport

Asserac
Batz-sur-Mer
Camoël
Férel
Guérande
Herbignac
La Baule-Escoubiac
La Turballe
Le Croisic
Le Poulignen
Mesquer
Penestin
Piriac-sur-Mer
Saint-Lyphard
Saint-Molf



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
LOIRE-ATLANTIQUE

HA



Madame le Maire
Mairie de Saint Lyphard
1, rue de Kério
44410 SAINT LYPHARD

Dossier suivi par
Janine PILARD
Chargée de mission Aménagement
& Urbanisme
02 53 46 62 10
06 45 70 21 50
janine.pilard@pl.chambagri.fr

Nantes, le 28 août 2018

Objet : Modification simplifiée n° 3
du PLU de votre commune
Réf. PC/JPI/PP/421M18054

Siège Social
Rue Pierre-Adolphe-Bobierre
La Géraudière
44939 NANTES Cedex 9
Tél. +33 (0)2 53 46 60 00
accueil@loire-atlantique.chambagri.fr

Madame le Maire,

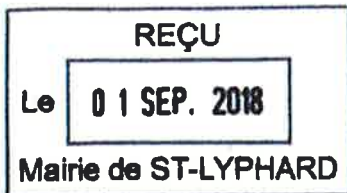
Vous nous avez adressé, le 26 juillet 2018, le dossier relatif à l'affaire citée en objet. Nous vous en remercions.

Après examen du projet, **nous n'avons pas d'observation particulière à formuler sur ce dossier.**

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Par délégation du Président de la Chambre d'agriculture
Paul CHARRIAU



Direction des territoires et de la ruralité
Dossier suivi par Anne-Laure FORGET
Tél : 02 28 20 51 96

DTR/NLBV/MJM/2018-08-9938

Madame Chantal BRIERE
Maire de Saint-Lyphard
1, rue de Kério
44410 SAINT LYPHARD

Nantes, le **28 AOUT 2018**

Madame la Maire,

Par votre correspondance du 26 juillet 2018, vous avez bien voulu m'adresser le dossier relatif au projet de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de votre Commune, et je vous en remercie.

Je vous précise en retour que la Région des Pays de la Loire n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente du Conseil régional
et par délégation
La Directrice des territoires et de la ruralité

Nathalie LE BOULCH-VILLERS



M.A
Guérande
le 28 août 2018



Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Dossier suivi par :
Laurence BERTHO

Tél. : 02 40 15 38 78
Mail : laurence.bertho@ville-guerande.fr

Réf :
Objet : modification simplifiée n°3
Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Lyphard

Page : 1/1

Madame le Maire
Mairie de Saint-Lyphard
1 Rue de Kerio
44410 St Lyphard

Madame Le Maire,

Vous m'avez adressé le dossier de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Lyphard conformément à l'article L 132-7 du code de l'urbanisme.

Je vous informe que ce dossier n'apporte aucune remarque de la part de la Ville de Guérande.

Je vous prie d'agérer, Madame le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Marie-Annick DURAND
Adjointe au Maire en charge de l'Aménagement
du Territoire, de l'Environnement et de
l'Agriculture.





Direction générale territoires

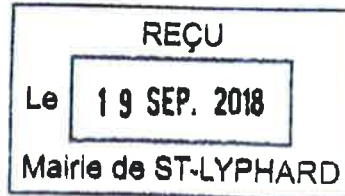
Délégation Saint-Nazaire

Service développement local

Référence S2018-08-3856

Affaire suivie par :
Laurence BONNET-PERMETTES

Tél. 02.49.70.03.24



Nantes, le 14 SEP. 2018

Mairie de Saint-Lyphard
1 rue de Kerio
44410 ST LYPHARD

Objet : Modification simplifiée n°3 du plan d'Urbanisme de la Commune de Saint-Lyphard

Vos références : HA/CB 18-045 - PLU

Madame le Maire,

Par courrier du 26 juillet 2018, vous avez consulté le Département sur le projet de Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

La modification apportée au règlement dans son article 6 des zones UG, Ah, et Nh n'appelle pas de remarques particulières.

Je vous remercie par avance de m'adresser un dossier du Plan Local d'Urbanisme modifié lorsque cette modification sera exécutoire afin de l'intégrer dans la bibliothèque des documents d'urbanisme de l'ensemble des communes du département, ainsi qu'un exemplaire informatique au format « pdf » si vous en disposez.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du conseil départemental
Le Vice-président développement des territoires

Bernard GAGNET

Adresse postale :
Hôtel du département
3 quai Ceineray - CS 94109
44041 NANTES CEDEX 1
Tél. 02 40 99 10 00
contact@loire-atlantique.fr
www.loire-atlantique.fr

DÉPARTEMENT

Loire - Atlantique

COMMUNE

Saint-Yrieix

REGISTRE
D'ENQUÊTE PUBLIQUE
observations du public

Le présent registre, contenant 16 pages, a été coté et paraphé
par nous, M Madame Chantal BRIÈRE, Maire

commencé le 3 septembre 2018

pour une durée de 1 mois et 2 jours

A Saint-Yrieix, le 3 septembre 2018

Signature

Le Maire
Chantal BRIÈRE



Chantal Brière

Modèle 542130 - 12/09



87500 Saint-Yrieix

DÉPARTEMENT D e noire - Atlantique

COMMUNE D e Saint-Nicolas

REGISTRE

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

observation du public

OBJET : modification simplifiée n° 3 du
PLU

2018

Le délai d'enquête étant expiré

Je soussigné Chantal BRIÈRE Maire, déclare clos le présent registre.

A Saint-Lyphard, le 8 octobre 2018

Signature



Le Maire
Chantal BRIÈRE

LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES AU REGISTRE

Notice de présentation

Délibération n° 2018/032 du cot du 3 juillet 2018

Règlement

avis des PPA

Multiple horizontal lines for listing additional documents.

Nelly Jouin

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: mardi 13 novembre 2018 16:56
À: Nelly Jouin; acte-controlelegalite@omnikles.com
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--SPREF0443-214401754-20181113-14706.xml; 044-214401754-20181106-0_2018055-DE-1-2_14821.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Sous-Préfecture de SAINT NAZAIRE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2018-11-13

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: COMMUNE ST LYPHARD

N° de SIREN: 214401754

Numéro Acte de la collectivité locale: 0_2018055

Objet acte: Approbation de la Modification Simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 2.1.3-POS/PLU

Identifiant Acte: 044-214401754-20181106-0_2018055-DE
